

Séance du jeudi 26 mars 2015 (N°04-2015)

Présents : F. LÉONARD Bourgmestre-Président,
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins
 S. MAQUINAY Présidente du CPAS-Conseillère
 R. MARÉCHAL, J. BONFOND, P. MARICHAL,
 J-M RENARD, B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN,
 P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS
 B. BOREUX Conseillers
 D. KERSTEN Directrice générale

Préambule / Expression des votes : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;
- pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, J.Bonfond, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels ;

 La séance est ouverte à 20H03

FABRIQUE D'EGLISE [4-SG]

01- Fabrique d'église de Xhoris - modifications budgétaires n°s 1 à 3 de l'exercice 2014 : approbation (185.3)[CM]

Attendu que les présentes MB ont pour objet d'établir au mieux l'équilibre budgétaire-exercice 2014, sur base des majorations et diminutions des recettes et dépenses connues ;

Attendu qu'après instruction du dossier par les services communaux, il en ressort que la M.B.n°1 :

- ne prend pas en considération la modification apportée au budget 2014 - art.28.a) des recettes ordinaires à trouver, soit un montant de 201,88 € (=compensation de la diminution des recettes de l'art.20- Excédent présumé de l'exercice 2013),
- mentionne une majoration des dépenses (800€) à l'art.30- Entretien et réparation du presbytère, sans nature précise des travaux, renseigne une diminution des dépenses (700€) à l'art.27- Entretien et réparation de l'église, d'un montant ± équivalent à la majoration de l'art.30;

Attendu que suite aux demandes d'explications formulées au trésorier de la Fabrique concernant la nature des travaux engendrant une dépense de 2.000,00 €, il en ressort que ceux-ci ne font pas partie des obligations qui incombent au propriétaire (achat d'une tente solaire). Il y a donc lieu de diminuer les crédits renseignés à cet article ;

Attendu qu'une MB n°2 nous est parvenue prenant en considération la compensation des 201,88 € de l'art. des recettes 28.a) ;

Considérant que, pour des raisons de difficulté de modification des données informatiques enregistrées, nous nous sommes mis d'accord avec le trésorier pour l'établissement d'une MB n°3 qui tienne compte de l'avis du Collège communal concernant la majoration des dépenses de l'art. 30 ;

Attendu que celles-ci ont une influence sur les montants inscrits au compte 2014, qui sera présenté au Conseil communal en séance de ce jour, et malgré l'échéance des délais de tutelle, le Conseil communal est invité à émettre un avis sur ces décisions ;

Attendu qu'il y a lieu d'attirer la vigilance des autorités de tutelle du Diocèse et du Collège provincial de l'incidence de ces observations sur les montants inscrits à la balance des recettes et dépenses du budget et du compte 2014,

et en conséquence de les inviter à effectuer les corrections nécessaires au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE , à l'unanimité par 14 votes pour (8 RpF, 6 UGC), et 1 abstention J.BONFOND

d'émettre un **avis favorable conditionnel** au sujet des modifications budgétaires n°1, 2 et 3 de la fabrique d'église de Xhoris pour l'exercice 2014, arrêtées par le Conseil de fabrique le 26 novembre 2014 et 31 décembre 2014 aux chiffres ci-après :

<u>Montant mentionnés</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Résultat</u>
au budget initial :	11.738,50 €	11.738,50 €	0,00 €
après MB 1/2014 :	11.738,50 €	11.738,50 €	0,00 €
après MB 2/2014 :	11.536,62 €	11.536,62 €	0,00 €
après MB 3/2014 :	11.536,62 €	11.536,62 €	0,00 €

Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée.

La mention de conditionnel étant liée aux éventuelles corrections nécessaires à effectuer et visées au préambule, celles-ci pouvant modifier le résultat de l'excédent.

02- Fabrique d'église de Bosson- compte de l'exercice 2014: approbation (185.3) [CM]

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle des budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ;
 Attendu que le compte 2014 de la Fabrique de Bosson, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le Mardi 3 février 2015, est entré à l'administration communale le Vendredi 13 février 2015, ;
 Attendu que le délai de tutelle venait à échéance le 25 mars 2015 (40 jours sans le jour de la réception) ;
 Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2015 décidant de proroger de 20 jours le délai initial de tutelle impartit au Conseil communal pour statuer sur le dossier ;
 Considérant que le 24 février 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le lundi 16 février 2015, laquelle ne comporte ni modification, ni remarque ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité par 14 votes pour (8 RpF, 6 UGC), et 1 abstention
 J.BONFOND

D'approuver le compte fabricien de Bosson - exercice 2014 - arrêté par le Conseil de fabrique le 3 février 2015 aux chiffres ci-après :

<u>Recettes portées en compte</u>	<u>Dépenses effectuées</u>	<u>Balance: excédent</u>
18.570,67 €	15.966,09 €	2.604,58 €

Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

03- Fabrique d'église de Vieuxville - compte de l'exercice 2014 : approbation (185.3) [CM]

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation des budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ;
 Attendu que le compte 2014 de la Fabrique de Vieuxville, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le Mardi 3 février 2015, est entré à l'administration communale le Vendredi 13 février 2015 ;
 Attendu que le délai de tutelle venait à échéance le 25 mars 2015 (40 jours sans le jour de la réception) ;
 Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2015 décidant de proroger de 20 jours le délai initial de tutelle impartit au Conseil communal pour statuer sur le dossier ;
 Considérant que le compte pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 13.930,19 €
- en dépenses la somme de 5.055,52 €
- et clôture par un boni de 8.874,67 € ;

Considérant que le 24 février 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le lundi 13 février 2015, laquelle ne comporte ni modification, ni remarque ;
 Attendu que les services administratifs communaux ont examiné le compte 2014 et les pièces justificatives y jointes, et ont constaté que ceux-ci, sans entraîner de changement majeur, soulèvent les observations suivantes :

Recettes :

art.7: revenus fondations, fermages et maisons, à l'avenir, le Conseil de fabrique doit rentrer un document justificatif reprenant les Nom, adresse du locataire, lieu-dit parcelle, référence cadastrale, contenance, revenu cadastral, le coefficient appliqué et le calcul

art.11: Intérêt fonds placés... sur l'extrait 1/2015 Crehan figure des intérêts créditeurs de 0,69€ liés à l'exercice 2014, ceux-ci ne se retrouvent pas dans le compte, le trésorier de la fabrique propose de les renseigner en 2015. Il ne semble pas judicieux de mélanger les exercices

art.15: produits des troncs ... il y a lieu d'établir un relevé trimestriel des montants reçus. Celui-ci est signé chaque trimestre pour certification par le Président, le Secrétaire, le desservant

art.16: Droits fabrique inhum., mariages ..., il y a lieu de joindre un relevé reprenant le nom des personnes concernées, date du droit et nature de la recette (décès, mariage,...)

art.18.d: remboursement de montants, il y a lieu de scinder les recettes par nature ou de mentionner le détail dans les observations du trésorier

Dépenses :

art.5: électricité: erreur au mandat et au logiciel pour Sy/septembre 2014: mentionne 6,53€, mais facture et extrait = 6,52 €, 6,53 € = erreur d'encodage

art.17 et 19: Traitement brut Sacristain et Organiste, il y a lieu de joindre le détail des calculs, cela nous permet également de vérifier l'ONSS

art.19: trait. organiste: 3 premiers trimestres = 155,48€/trim et 4è trimestre : 158,48€ = erreur d'encodage

art.47: contributions : facture = 312,06 € - sur tous les documents = 312,00€ = erreur d'encodage

art.50.a: relevé ONSS 1^{er} trim.2014 : 175,19€. Pièces du compte mentionnent 175,01€ (= montant 4è trim.2013) = erreur d'encodage

La créance pour 2015 s'élève à 338,41€ et non 321,44€, vu le double versement de la régularisation de 16,97€ (1x seul et 1x dans le montant de l'amende)

art.50.i.: mentionner dans la nature des dépenses : arriérés Sabam, reprobél ;

art.50.j. : le précompte mobilier retenu par CRELAN, d'un montant de 0,17 €, liés à l'exercice 2014, ceux-ci ne se retrouvent pas dans le compte, le trésorier de la fabrique propose de les renseigner en 2015. Il ne semble pas judicieux de mélanger les exercices ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité par 14 votes pour (8 RpF, 6 UGC), et 1 abstention J.BONFOND

D'approuver le compte fabricien de Vieuxville - exercice 2014 - arrêté par le Conseil de fabrique le 10 février 2015 aux chiffres ci-après :

<u>Recettes portées en compte</u>	<u>Dépenses effectuées</u>	<u>Balance: excédent</u>
13.930,88 €	5.055,68 €	8.875,20 €

Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

04- Fabrique d'église de Xhoris - compte de l'exercice 2014: approbation (185.3) [CM]

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle des budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ; Considérant que le compte pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 16.804,12 €
- en dépenses la somme de 8.147,06 €
- et clôture par un boni de 8.657,06 € ;

Considérant que le 23 février 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le 26 février 2015, laquelle mentionne : « Sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après : Oubli imputation facture D.30 : 1987,50 € (celle-ci ne figure pas dans les pièces justificatives entrées à la commune)

Total général D.ordi II : 6.380,06 € (Imputé : 4.392,56 €)

Excédent : 6.669,56 € (Imputé : 8.657,06 €) » ;

Attendu qu'en séance de ce jour, nous avons été amenés à émettre un avis sur les modifications budgétaires de la Fabrique de Xhoris portant les n°1, 2 et 3 de l'exercice 2014 et qu'il en ressort que la dépense précitée ne fait pas partie des obligations qui incombent au propriétaire (achat d'une tente solaire);

Attendu que les services administratifs communaux ont examiné le compte 2014 et les pièces justificatives y jointes, et ont constaté que ceux-ci, sans entraîner de changement majeur, soulèvent les observations suivantes :

Recettes:

art.7: revenus fondations, fermages et maisons, à l'avenir, le Conseil de fabrique doit rentrer un document justificatif reprenant les Nom, adresse du locataire, lieu-dit parcelle, réf. cadastrale, contenance, revenu cadastral, le coefficient appliqué et le calcul.

art.11: Intérêt fonds placés... sur l'extrait 1/2015 Belfius figure des intérêts de 0,04€, ceux-ci ne se retrouve pas dans le compte, le trésorier de la fabrique propose de les renseigner en 2015.

art.15: produits des troncs ... il y a lieu d'établir un relevé trimestriel des montants reçus. Celui-ci est signé chaque trimestre pour certification par le Président, le Secrétaire, le Desservant.

art.16: Droits fabrique inhum., mariages ..., il y a lieu de joindre un relevé reprenant le nom des personnes concernées, date du droit et nature de la recette (décès, mariage,...).

art.18.d: remboursement de montants, il y a lieu de scinder les recettes par nature ou de mentionner le détail dans les observations du trésorier. dans la nature des dépenses : arriérés Sabam, reprobél .

Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que présenté à la commune sans prendre en considération la remarque formulée par l'évêché ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité par 14 votes pour (8 RpF, 6 UGC) et 1 abstention (J.BONFOND)

D'approuver le compte fabricien de Xhoris - exercice 2014 - arrêté par le Conseil de fabrique le 11 février 2015 aux chiffres ci-après :

<u>Recettes portées en compte</u>	<u>Dépenses effectuées</u>	<u>Balance: excédent</u>
16.804,12 €	8.147,06€	8.657,06€

Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

PATRIMOINE [3-UPE]

05- Déclassement et aliénation, à Ville, d'une partie du chemin communal repris à l'Atlas de My sous le n°3 au profit de Monsieur et Madame ROBA-LAURENTY : décision définitive [BH]

Vu le courrier du 7 mai 2014 émanant de Mr Frédéric ROBA et Mme Catherine LAURENTY, domiciliés à 4190 Ferrières, Sur Les Houx 4, sollicitant, en vue de la transformation de la ferme de Missoule, le déclassement et l'aliénation à Ville d'une partie du chemin communal repris à l'atlas de My sous le n°3, d'une superficie mesurée de 201 m²;

Vu le rapport du 28 octobre 2014 du Commissaire voyer;
 Vu l'enquête commodo-incommodo relative au déclassement et à l'aliénation à Ville, d'un tronçon de 201 m² du chemin communal repris à l'Atlas de My sous le n°3, conformément au plan de mesurage dressé le 7 mai 2014 et modifié le 22 septembre 2014 par la SPRL BTF géomètre-expert à Louveigné;
 Vu le procès verbal de l'enquête commodo-incommodo ;
 Vu la décision du Collège communal du 16 février 2015 ;
 Vu le décret du 6 février 2014, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014, relatif à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Selon le nouveau Décret relatif à la voirie communale :

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique,
2. de statuer sur la modification du chemin communal à Ville à savoir le déclassement d'une partie du chemin communal repris à l'atlas de My sous le n°3, d'une superficie mesurée de 201m²,
3. d'informer les demandeurs par envoi dans les quinze jours de la décision du Conseil communal,
4. d'envoyer simultanément sa décision au Gouvernement Wallon DGO4, Direction Urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes,
5. d'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours,
6. de notifier la décision aux propriétaires riverains,
7. d'envoyer à Mr Donneaux, Commissaire voyer du Service technique provincial de Liège, selon sa demande, un exemplaire du plan définitif ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil communal afin de permettre de poursuivre son travail d'archivage en attendant la mise au point du nouvel atlas des voiries communales prévu par ledit décret,
8. après déclassement, d'aliéner la partie du chemin communal repris à l'atlas de My sous le n°3, d'une superficie mesurée de 201m² au profit de Mr Roba Frédéric et Mme Laurenty Catherine,
9. d'insérer dans l'acte de vente, selon les observations du Commissaire voyer du 10/7/2014 acceptées par Mr Roba et Mme Laurenty le 16/8/2014, un paragraphe sur « *le ruissellement des eaux et des boues en provenance de la voirie à cet endroit, c'est-à-dire d'imposer la construction d'un système efficace de récolte et d'évacuation des eaux, sur l'excédent à aliéner, aux frais de Mr Roba et Mme Laurenty, afin de décharger la responsabilité de la commune en cas de coup d'eau et d'inondations* »

BATIMENT DU CULTE [6-ST]

06- Désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser l'étude relative à la restauration de la charpente et des corniches de l'église sise route des Ardennes à 4190 Ville : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché [JMG]

Attendu que l'église de Ville nécessite certains travaux de rénovation afin de préserver la sécurité des usager et la pérennité du bâtiment ;

Attendu que les travaux nécessaires ont pour objet :

- La réparation de la charpente du clocher dont plusieurs poutres principales sont dégradées ce qui fragilise l'ensemble de la structure du clocher,
- Le remplacement des corniches et des sablières de la tour,
- La remise en état des abat-sons,
- La réalisation d'un nouveau plancher dans la tour sous la cloche,
- Le renforcement de la partie supérieure des maçonneries de la tour et la réparation de quelques mètres carré de maçonnerie déstabilisée,
- La réparation et la mise en peinture de toutes les boiseries de corniches de l'église,
- La mise en place de crochets de sécurité sur la toiture de la nef ;

Attendu que la dépense relative à ces travaux d'investissement est estimée à 50.000,00 € tvac ;

Attendu qu'il s'indique de confier l'étude du dossier décrit ci-dessus à un auteur de projet dont la mission doit comporter outre la conception, la direction et la surveillance des travaux, la coordination de sécurité ;
Attendu que le contrat d'honoraires, relatif à l'étude et à la présentation des projets constitue un marché public de services, pouvant être traité par procédure négociée sans publicité ;

Qu'il appartient au conseil communal d'en arrêter les conditions ;

Attendu que les honoraires pour la gestion totale de la mission sont de l'ordre 10 000 € htva ce montant comprend les frais éventuels d'ingénierie, de relevés, de mesurage, de réalisation de plans de la structure existante de calculs de résistance;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financé le 25 mars 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DECIDE: à l'unanimité

1° de marquer son accord pour la réalisation des travaux de restauration de la charpente et des corniches de l'église de Ville et d'engager la procédure permettant l'étude et la présentation du projet susvisé,

2° de déterminer que le mode de passation de ce marché de service sera celui de la procédure négociée sans publicité,

3° de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération,

4° les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement sont inscrits au budget communal de l'exercice 2015, service extraordinaire, à l'article 790/72460-projet 0021 (crédit disponible : 25.000,00€). _

Le financement est assuré par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

5° Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.

BATIMENTS COMMUNAUX [4-SG]

07- Salle communale « l'alouette » La Rouge-Minière - Remplacement de trois convecteurs à gaz : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (571.201:861.2) [DK]

Vu le courrier daté du 13 février 2013 par lequel Monsieur LEMOINE nous signalait la mise hors service de deux des quatre convecteurs à gaz de la salle de l'alouette;

Attendu que les deux derniers convecteurs à gaz ne fonctionnent plus depuis le mois de février 2015 ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Collège a la charge de l'administration des propriétés de la commune ;

Considérant que la salle est louée régulièrement, qu'il s'indique de chauffer ce bâtiment ;

Vu la réunion tenue sur place le 2 mars 2015 avec les responsables de l'asbl du Syndicat d'initiative de Ferrières, de laquelle il apparaît que seuls trois convecteurs seront remplacés eu égard au projet de construction de toilettes à l'arrière du bâtiment ;

Vu l'instruction du dossier par les services communaux ;
 Vu la description des exigences techniques auxquelles le matériel à acquérir doit répondre pour un rendement optimum en fonction du taux d'occupation ;
 Que l'investissement est de l'ordre de 4.000,00€ à 6.000,00€ htva ;
 Considérant qu'un crédit de 15.000,00€ (crédit disponible : 15.000 ,00€) est inscrit à l'article 124/72460- projet n° 0005- service extraordinaire du budget de l'exercice 2015. Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires- article 060/99551-projet n° 0005 ;
 Vu la législation sur les marchés publics, notamment les articles 26 §1-1° a) de la loi du 15 juin 2006, 105§1,4° et 110 de l'A.R du 15 juillet 2011 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE: à l'unanimité,
 1.- d'approuver le projet dont objet, au montant estimatif de l'ordre de 4 à 6.000,00€ htva dans sa composition telle que décrite ci-avant et d'en fixer les conditions,
 2.- d'approuver l'annexe valant cahier spécial des charges
 3.- de déterminer que le mode de passation de ce marché sera celui de la procédure négociée sans publicité,
 4.- en référence à l'article 110 de l'A.R. du 15 juillet 2011, ce marché ne dépassant pas 8.500,00€, htva. pouvant se constater par simple facture acceptée par correspondance selon usages du commerce, la facture vaut preuve de sa conclusion,
 5.- d'imputer la dépense à l'article 124/72460- projet n° 0005- service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 (inscription d'un crédit de 15.000,00€- crédit disponible : 15.000 ,00€). Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires- article 060/99551- projet n° 0005 .
 6.- Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.

08- Maison des jeunes de Ferrières -travaux de rénovation extérieure et intérieure permettant notamment l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment - poursuite des travaux consécutivement à la résiliation unilatérale du marché de travaux conclu le 25 mars 2013- arrêt des modalités d'exécution (865.11 :485) [DK]

Vu notre délibération du 26 avril 2012 approuvant le projet dont objet comprenant des travaux d'aménagement extérieurs et intérieurs estimés au montant total de 143.000,00€ htva, fixant les conditions du marché ;
 Vu nos délibérations du Collège communal des :
 - 25 mars 2013 attribuant le marché de travaux à l'entreprise générale de construction B.PIROTTE, rue de la Croix Georges 13 à 6960 HARRE (Manhay) pour la somme rectifiée de 144.562,36€ htva ou 174.920,45€ tvac, et
 - 22 juillet 2014 décidant d'appliquer la résiliation unilatérale du marché- mesure d'office telle que décrite par l'article 20§6-1° de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ;
 Attendu qu'à ce jour, le montant total des travaux réalisés s'élève à 116.383,51€htva ;
 Attendu que l'état des lieux a eu lieu le 26 septembre 2014 ;
 Attendu que de l'examen du dossier quant à la détermination des travaux restant à terminer et de la visite sur place les 9 et 10 mars derniers en présence des divers intervenants invités à cet effet par le pouvoir adjudicateur, il en ressort que les diverses entreprises acceptent de terminer le travail au prix de leur soumission transmise à l'entreprise PIROTTE lors de la consultation en 2013 ;

Attendu qu'eu égard aux nombreux corps de métier restant à intervenir, il s'indique de scinder le marché en 8 lots détaillés ci-dessous :

1.- électricité, :

le métré des travaux restant à réaliser, comprend la fourniture et le placement de trente-deux points lumineux, de six prises de courant HP, de 37 soquets pour ampoules, des interrupteurs s'y rapportant, de six éclairages de secours, de trois détecteurs optiques incendie, de l'alimentation du chauffe-eau, de deux moteurs pour les fenêtres au toit, d'un coffret fusibles/différentiels, d'un fond de coffret 25/S60, d'un chauffage direct 200W, de la recherche, en quantité présumée, des câbles sous gyproc, produire le schéma électrique et la réception de l'installation pour un montant estimatif s'élève à 3.543,41€ htva

2.- chauffage :

le métré reprend la fourniture et la pose du poêle à bois, pour un montant s'élevant à 2.820,00€ htva

3.- sanitaire, :

le métré reprend la fourniture et l'installation de deux WC (le mécanisme des chasses a été placé et payé) à raison de 50% à l'entreprise Pirotte), de la poignée pour handicapés, d'un urinoir, de deux lave-mains, d'un dévidoir, de deux éviers inox-2bacs, d'un boiler électrique de 15litres et de deux miroirs, pour un montant s'élevant à 3.104,00€, htva

4.- menuiserie intérieure :

le métré reprend la fourniture et la pose d'une porte RF à l'étage, finition du lambris, pose des plinthes sur le lambris, ponçage et réparation du plancher, finition de la mezzanine, grilles de ventilation, pour un montant s'élevant à 2.887,52€htva.

Considérant qu'il s'indique de fournir et de poser une languette de finition en bois sur les côtés de l'escalier accédant à l'étage, de poser un lambris et les plinthes (non prévu initialement) au rez-de-chaussée sur la cloison du coffret électrique (à droite de la porte d'entrée centrale) avec prolongation vers la petite pièce eu égard au fait qu'il s'agit d'un lieu de passage et qu'il s'indique de le protéger au maximum; Que la dépense à en résulter est comprise dans le montant visé ci-avant,

5.- revêtement de sol à l'étage :

le métré reprend la pose et la fourniture du lino à placer à l'étage pour une dépense, selon devis, de l'ordre de 2.100,00€ htva ;

6.- menuiserie extérieure :

Attendu qu'en matière de menuiserie extérieure, il reste le réglage à effectuer en fin de chantier- travail compris dans le placement-, ainsi que le remplacement, sous garantie, d'un double vitrage cassé;

Considérant que nous ne sommes pas en possession de l'ensemble des clés des trois portes extérieures, bien qu'elles aient été fournies par le sous-traitant, il s'indique tant pour des questions de sécurité que pour des questions de simplification à l'utilisation, de placer trois nouveaux barillets identiques à bouton;

Considérant qu'à l'effet de respecter le caractère du cadre bâti, un devis avait été sollicité en mai 2014 pour le placement de croisillons aux fenêtres de la façade avant ;

Que la dépense à en résulter est de l'ordre de 900,00€ htva ;

7.- Plafonnage :

Attendu que le plafonnage réalisé est de piètre qualité, qu'il s'indique de corriger les nombreuses malfaçons et de terminer le travail ;

Vu le métré produit comprenant des travaux de finition (murs et plafonds), de réparation des appuis de fenêtres ainsi que des travaux de plafonnage derrière la buse du chauffage tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage pour une dépense estimée à 5.000,00€ htva ;

8.- travaux à réaliser par le service communal des travaux et par les jeunes

Attendu que, le projet initial, confiait certains travaux aux jeunes ainsi qu'aux ouvriers communaux, notamment le re-jointoyage du mur des couvertures-murs côtés jardin, le placement d'une cloison et d'une porte dans la

cuisine à l'étage, les travaux de peinture des murs et des plafonds, le traitement des planchers et des escaliers, la location d'une ponceuse pour un montant estimatif de 3.297,52€ htva ;

Attendu que des visites programmées les 9, 10 et 14 mars derniers (entreprises, le service des travaux et une délégation des jeunes) il apparaît qu'à l'effet d'accélérer la fin du chantier, disposant au sein du personnel communal, d'agents qualifiés, il est proposé de leur confier les travaux suivants : la fourniture et le placement des barreaux de protection aux fenêtres à l'arrière du bâtiment, d'acquérir et de placer deux appuis de fenêtres en pin/pierre (au pignon et dans les toilettes) et les luminaires, de carreler les toilettes (murs en partie et sol);

Vu le coût de ces travaux estimés à 6.380,17€ htva;

Vu la législation sur les marchés publics, notamment les articles 26 §1-1° a) de la loi du 15 juin 2006, 11, 105§1,4° et 110 de l'A.R du 15 juillet 2011 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financier le 25 mars 2015;

Vu les dispositions légales en matière de marchés publics, notamment l'article 90§2 de l'A.R. du 8 janvier 1996 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE: à l'unanimité,

1.- de marquer son accord pour exécuter les travaux dont objet dans sa composition telle que décrite ci-avant et d'en fixer les conditions de manière à clôturer ce chantier dans les plus brefs délais pour un montant total estimatif de l'ordre de 30.032,62€ htva ou 36.339,47€ tvac ,

2.- d'approuver les modalités présentées et les annexes valant cahier spécial des charges

3.- de déterminer que le mode de passation de ce marché sera celui de la procédure négociée sans publicité,

4.- en référence à l'article 110 de l'A.R. du 15 juillet 2011, chacun des lots n° 1 à 7 et 8 alinéa 1^{er} composant ce marché ne dépassant pas 8.500,00€, htva, peuvent se constater par simple facture acceptée par correspondance selon usages du commerce, la facture vaut preuve de sa conclusion

5.- de marquer un accord pour confier, au service communal des travaux, la réalisation des tâches (reprises au lot 8-alinéa 2 non attribués initialement au ST) à savoir : la fourniture et le placement des barreaux de protection aux fenêtres à l'arrière du bâtiment, l'acquisition et le placement de deux appuis de fenêtres en pin (au pignon et dans les toilettes) et les luminaires, le carrelage des toilettes (murs en partie et sol) pour un total de 6.380,17€ htva moyennant bon de commande auprès des fournisseurs habituels. Le montant de chacun de ces bons de commande étant inférieurs à 8.500,00€ htva (article 110 de l'A.R. du 15 juillet 2011)

6.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7.- d'imputer cette dépense à l'article 124/72460 :20150006.2015 - service extraordinaire- du budget 2015- crédit disponible : 45.000,00€. Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires- article 060/99551:20150006.2015

8.- Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.

TRAVAUX [6-ST]

09- Plan d'investissement communal 2013-2016 - XHORIS -travaux de réfection de la voirie "Le Petit Bati"-côté droit et de «la route de Comblain »-

Mission de conception- direction technique et surveillance- fonction de coordinateur projet et coordinateur réalisation en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles - marché de service : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (863.38) [DK]

Vu notre délibération du 12 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 comprenant notamment :

- les travaux de réfection de la voirie "Le Petit Bati" à Xhoris- côté droit, pour un montant estimé-hors tva et frais d'études- de 197.323,00€ htva

- les travaux de réfection de la voirie route de Comblain à Xhoris pour un montant total estimé,- hors tva et frais d'études- de 304.735,00€ htva,;

Attendu que le plan d'investissement communal 2013-2016 a été approuvé par le Ministre des pouvoirs locaux, Mr FURLAN, en date du 14 juillet 2014 ;

Attendu qu'une réunion a été organisée le 17 janvier 2014 avec Mr Durbrunfaut, attaché au SPW Wallonie- Direction des voiries subsidiées ;

Attendu que sur base de l'article L3343-6 du CDLD, les projets de travaux, comprenant les dossiers techniques et les cahier spéciaux des charges CCT Qualiroutes doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Attendu qu'il s'indique de désigner un auteur de projet à l'effet de confectionner les dossiers dont objet ;

Attendu que la mission de l'auteur de projet doit comporter outre la conception, la direction et la surveillance du projet jusqu'à la réception définitive, la fonction de coordinateur projet et coordinateur réalisation en application des dispositions de l'A.R. du 25 janvier 2001 en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que le contrat d'honoraires relatif à l'étude et à la présentation des projets constitue un marché public de services qui peut être traité par procédure négociée sans publicité et il appartient au conseil communal d'en arrêter les conditions ;

Attendu que le présent marché de service est de l'ordre de 50.0000€, htva (inférieur à 85.000,00€htva-en matière de procédure et supérieur à 31.000,00€ htva-en matière de tutelle) ;

Vu le cahier spécial des charges proposé à l'effet d'arrêter les conditions de ce marché de services,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu notamment les dispositions de l'article 26 §1-1° a) de la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services permettant de traiter par la procédure négociée sans publicité, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, lorsque la dépense à approuver ne dépasse ps, hors tva les montants fixés par le Roi ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financier le 25 mars 2015;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE: à l'unanimité,

1° d'engager la procédure permettant l'étude et la présentation du projet susvisé, en vue de le soumettre en temps requis à la DG01- direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments , Boulevard du Nord 8 à Namur,

2° d'approuver les modalités présentées en vue à terme de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet, ce marché public de services étant à réaliser par la procédure négociée sans publicité ,

3° de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

4° les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement sont inscrits au budget communal de

l'exercice 2015 aux articles 421/73160:20150010.2015 en dépense et 060/995551:20150010.2015 en recettes- prélèvement sur le fonds de réserve

5° Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis d'autorité.

6° de transmettre la présente délibération à la DG01-Département des infrastructures subsidiées- Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

SOCIAL [4-SG]

10- Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport d'activité 2014 : approbation (19:580.6) [CM]

Vu les termes de la convention adoptée par décision de notre Conseil communal, en séance du 03 octobre 2013, dans le cadre du regroupement des communes de Comblain-au-Pont (chef de projet), Ferrières et Hamoir en vue de bénéficier des avantages liés aux Plans de cohésion sociale 2014-2019 et l'approbation du contenu du PCS de l'Ourthe en même séance ;

Attendu que l'art.3 - 8° de la susvisée convention mentionne que « La gestion administrative et des pièces comptables se fera par la commune de Comblain-au-Pont », (*) Le rapport d'évaluation et le rapport financier sont approuvés par délibérations des Conseils communaux ;

Attendu qu'en date du 6 mars 2015, nous avons réceptionné les 2 rapports de l'année 2014, cités ci-avant ;

Attendu que la procédure de contrôle des PCS met en œuvre le principe de confiance, lequel consiste en une simplification administrative des dossiers à rentrer à la Région wallonne (confer courrier du SPW Namur-Département de l'action sociale-Direction de l'action sociale daté du 12 décembre 2014) ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 16 mars 2015, a pris connaissance du contenu de ces rapports et a décidé d'inscrire ces dossiers à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal sans observation, ni remarque ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE: à l'unanimité,

D'approuver le contenu du rapport d'activité établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 4 feuilles.

Un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2015 au SPW-Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, Place Joséphine Charlotte, 2 (6^e étage) à 5100 JAMBES.

11- Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Rapport financier : approbation (19:580.6) [CM]

Vu les termes de la convention adoptée par décision de notre Conseil communal, en séance du 03 octobre 2013, dans le cadre du regroupement des communes de Comblain-au-Pont (chef de projet), Ferrières et Hamoir en vue de bénéficier des avantages liés aux Plans de cohésion sociale 2014-2019 et l'approbation du contenu du PCS de l'Ourthe en même séance ;

Vu les termes du préambule de la décision d'approbation, adoptée par nous, en séance de ce jour quant au rapport d'activité du PCS de l'Ourthe ;

Attendu que ceux-ci s'appliquent également à l'approbation du rapport financier ;

Attendu que le Collège communal, en séance du 16 mars 2015, a pris connaissance du contenu de ces rapports et a décidé d'inscrire ces dossiers à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal sans observation, ni remarque ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE: à l'unanimité

D'approuver le contenu du rapport financier établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 11 feuilles.

Un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2015 au SPW-DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

12- Plan monodisciplinaire d'intervention psychosociale de la Commune de Ferrières dans le cadre de l'association entre les communes d'Anthisnes, de Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet (Discipline 2) : accord de principe (581.4) [CM/SB]

Attendu que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention a été adopté par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2009 ;

Attendu que notre Conseil communal, réuni le 15 décembre 2009, a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet afin de régler la matière du PIPs lors d'une catastrophe ;

Vu la proposition du plan dont objet nous soumise par le CPAS de Ferrières, lequel émane d'une collaboration entre les communes et CPAS ayant adhéré à la convention susvisée ;

Vu les législations régissant la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer un accord de principe sur le contenu du plan monodisciplinaire D2 d'intervention psychosociale de la commune de Ferrières dans le cadre de l'association entre les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet dont la teneur figure dans 2 annexes. La première établit le PIPs et se compose de 26 pages, la seconde comporte les 15 annexes au plan et se compose de 31 pages. Seul le dossier définitif sera intégré dans le registre du Conseil communal.

La présente et ses 2 annexes sont transmises à Mme Anne-France CROSNIER, Directrice générale du CPAS de Ferrières et coordinatrice psychosociale pour la commune de Ferrières, ainsi qu'à Mme Katty ROLIN, coordinatrice psychosociale de la commune de Comblain-au-Pont afin que celles-ci puissent assurer le suivi de ce dossier.

CONSEIL COMMUNAL [4-SG]

13- Acceptation de la démission de Mr BONFOND Joseph en sa qualité de Conseiller communal (172.32) [SB]

Vu les articles L1121-2, L1122-9, L1123-2, L1123-3 et L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation régissant la démission et le remplacement d'un membre du conseil communal et/ou du collège communal;

Vu le courrier du 5 mars 2015 par lequel M. BONFOND Joseph nous fait part de sa décision de renoncer à son mandat de conseiller communal ainsi qu'aux mandats dérivés afférents ;

ACCEPTE à l'unanimité (14 voix pour et une abstention (BONFOND Joseph))

La démission de M. BONFOND Joseph,

L'installation de son remplaçant se fera après la prestation de serment de ce dernier, en séance publique, entre les mains du Président du Conseil communal.

14- Désignation de Mme HOTTE Patricia en qualité de conseillère communale, en remplacement de Mr BONFOND Joseph - vérification des conditions d'éligibilité et installation (172.32) [SB]

Vu les articles L1121-2, L1122-9, L1123-2, L1123-3 et L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation régissant la démission et le remplacement d'un membre du conseil communal;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de M. BONFOND Joseph en tant que membre du Conseil communal;

Attendu que son remplacement est assuré par le premier suppléant de la liste U.G.C. sur laquelle M. BONFOND Joseph avait été élu ;

Vu la délibération du 03 décembre 2012, relative à la communication de la validation des élections communales du 14 octobre 2012 par le Collège provincial ;

Attendu que Mme HOTTE Patricia est la première suppléante de la liste U.G.C.;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme HOTTE Patricia :

Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD

Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DÉCLARE

Que les pouvoirs de conseillère communale de Mme HOTTE Patricia sont validés.

Monsieur le Président invite Mme HOTTE Patricia à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Mme HOTTE Patricia est déclarée installée dans sa fonction.

Communications et questions diverses éventuelles

Le **huis-clos** est abordé à 20H53

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet,
pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H54

la Directrice générale,

le Bourgmestre,

D. KERSTEN.

F.LÉONARD.